

## Séance publique du 21 décembre 2001

### Délibération n° 2001-0411

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Conversion en euro du tarif de collecte et de traitement des ordures ménagères ou des déchets assimilables produits par des établissements non soumis à la taxe foncière**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la propreté

#### Le Conseil,

Vu le rapport du 4 décembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La direction de la propreté assure les prestations de collecte et de traitement des ordures ménagères ou de déchets assimilables pour le compte des établissements non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties, qui sert de base au calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les établissements concernés ont un caractère non sédentaire, s'agissant notamment :

- des bateaux immatriculés à usage d'habitat,
- des bateaux promenades,
- des installations provisoires de chantiers,
- des vogues, fêtes foraines, cirques et spectacles sous chapiteau se tenant sur le domaine public ou sur des terrains privés ouverts au public.

Par délibération n° 85-2198 en date du 16 septembre 1985, le conseil de Communauté a autorisé la signature de contrats de prestations de services définissant les conditions techniques et financières de la collecte et du traitement des déchets produits par ces établissements ou installations, et institué les tarifs correspondants.

Ces tarifs étaient révisibles selon l'évolution d'une formule de révision.

Au 1er janvier 2002, l'euro remplacera définitivement le franc. Il convient donc de convertir les tarifs actuels en euro, selon le taux de conversion officiel fixé à un euro égal 6,55957 F.

Les tarifs pour l'année 2001 sont de :

- prise en charge : 2,46 F, soit 0,38 € par passage du véhicule de ramassage,
- collecte et traitement : 7,05 F, soit 1,07 € par passage et pour un volume unitaire de 100 litres.

Ces tarifs seront révisés au 1er janvier de chaque année, selon une formule de révision identique à celle utilisée pour les marchés de collecte des ordures ménagères, afin que l'évolution de cette redevance suive l'évolution du coût du service.

La première révision de ces tarifs en euro interviendra au 1er janvier 2002 ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 85-2198 en date du 16 septembre 1985 ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** la conversion en euro des tarifs d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères ou de déchets assimilables produits par des établissements non soumis à la taxe foncière, soit 0,38 € pour la prise en charge, par passage du véhicule de ramassage, et 1,07 € pour la collecte et le traitement, par passage et pour un volume unitaire de 100 litres.

**2° - Décide** que ces tarifs seront révisés au 1er janvier de chaque année par application d'une formule de révision, la première révision intervenant le 1er janvier 2002.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,